

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

---

### Mouvement diplomatique à Berne

du 30 novembre au 5 décembre 1953

*Afghanistan* : M. Mohamed Naim Yonossi Khan, premier secrétaire, n'appartient plus à cette mission.

*Argentine* : M. Adolfo Pedro Lacu, premier secrétaire, ne fait plus partie de cette mission et a quitté la Suisse.

*Espagne* : M. Antonio Garcia Diaz, attaché commercial, n'appartient plus à cette mission et a quitté la Suisse.

*France* : M. le lieutenant-colonel Claude de La Ruelle, attaché militaire et de l'air, est arrivé à Berne et a pris possession de son poste.

*Thaïlande* : M. Oghapuri Bhandhukravi, deuxième secrétaire, a été promu au grade de premier secrétaire.

*Yougoslavie* : M. Dusan Jovanovic, premier secrétaire, est arrivé en Suisse et a pris possession de ses fonctions.

9924

### Contrôle des métaux précieux

En exécution des articles 39 et 41 de la loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux et vu le résultat de l'examen subi, le diplôme d'essayeur-juré, daté du 3 octobre 1953, a été délivré aux personnes ci-après désignées:

Imboden Heinz, d'Unterseen

Weiss Franz, de Bâle

Zürrer Peter, de Schönenberg (Zurich)

Kaiser Pierre, de Leuzigen (Berne) et La Chaux-de-Fonds

Simonet Jean, de Galmiz (Fribourg).

Berne, le 3 décembre 1953.

9924

Direction générale des douanes

---

## Jugement

*Reitz, Pierre-Armand*, fils de Jean-Louis, né le 29 janvier 1904, originaire de Genève, brocanteur, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été condamné à quatre-vingt-dix jours d'arrêts, cette peine étant la conversion de l'amende de 2000 francs qui lui a été infligée selon jugement n° 1831 du 1<sup>er</sup> décembre 1951.

Le dossier peut être consulté au secrétariat général du département fédéral de l'économie publique, à Berne.

Le jugement mentionné ci-dessus deviendra définitif si le condamné n'interjette pas appel dans les vingt jours de la présente publication. La déclaration d'appel doit être envoyée au secrétariat général du département fédéral de l'économie publique, palais fédéral, Berne 3.

Si le délai d'appel est expiré au moment où l'inculpé a connaissance de la présente publication, il a un délai de vingt jours pour demander le relief du jugement prononcé contre lui. Il adresse sa requête au juge qui a statué en dernier ressort.

Genève, le 16 novembre 1953.

9924

### III<sup>e</sup> cour pénale de l'Économie de guerre

## Citation

Le grand juge du tribunal militaire de division 10,

A vous :

*Magnin Georges-Edouard*, fils d'Edouard et de Léonie née Meunier, né le 18 décembre 1932 à Charrat (Valais), d'y originaire, agriculteur, précédemment domicilié à Charrat, actuellement sans domicile connu, auto. cp. EM. san. mont. 10;

vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 10 du lundi 21 décembre 1953 à 0830, à Lausanne, hôtel de ville, salle du Conseil communal, comme prévenu de service militaire étranger et d'insoumission.

Vous pouvez consulter le dossier personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, jusqu'au 16 décembre 1953, au greffe du tribunal militaire de division 10, caserne de Lausanne.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

Lausanne, le 7 décembre 1953.

Tribunal militaire de division 10:

*Le grand juge,*

Colonel Roger CORBAZ

9924

---

## Mises au concours de travaux, de fournitures et de places et autres avis

---

Le bureau soussigné a publié un recueil des dispositions, avec commentaire, concernant

### **l'office fédéral de conciliation**

Le recueil (21 pages) contient les textes suivants:

1. Loi fédérale du 12 février 1949 concernant l'office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs de travail.
2. Règlement d'exécution du 2 septembre 1949 de la loi concernant l'office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs de travail.
3. Commentaire de la loi concernant l'office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs de travail.

Prix du recueil . . . . . Fr. —.85

Par la poste (compte de chèques III 520) Fr. —.95

Contre remboursement . . . . . Fr. 1.10

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1953
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.12.1953
Date	
Data	
Seite	776-778
Page	
Pagina	
Ref. No	10 093 334

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.